

ORIGINAL



Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2021/275
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 15 juillet 2021 de la société immobilière NEXITY domiciliée place du Général Leclerc 37000 TOURS, concernant des travaux de construction au lotissement « Les Guillonnières 7 » rue Jean Monnet à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que les travaux nécessitent un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,
- Considérant que les travaux de construction des bâtiments nécessitent pour la sécurité des usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1 : A partir du vendredi 16 juillet 2021 et jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus, la circulation rue Jean Monnet sera interdite, sauf aux riverains entre les lots 1 et 22 et aux véhicules de collecte des ordures ménagères les jours de collectes.

A partir du vendredi 16 juillet 2021 et jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus, la circulation sera interdite aux véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 Tonnes rue Jean Monnet, rue la rue Body Lapointe entre la rue Jean Monnet et l'avenue de la République, sauf dessertes locale.

La société immobilière NEXITY devra mettre en place une semaine minimum avant la date de début des travaux deux panneaux d'informations indiquant les dates de fermetures de la rue Jean Monnet.

La circulation initiale sera rétablie sans préavis dès la fin des travaux.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit des travaux et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 20 juillet 2021

Notifié le **22 JUIL. 2021**
Affiché et publié le **22 JUIL. 2021**



Thierry BOUTARD
Maire d'Amboise
Président de la Communauté de Communes
du Val d'Amboise

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.